



L.F. BOURGMESTRE
DE BURGEMEESTER

**Décision du Bourgmestre imposant la tenue de manière virtuelle, par vidéoconférence,
de la séance du Conseil communal du 23 février 2022**

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 85 et suivants ;

Vu la Loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique ;

Vu l'Arrêté royal du 27 janvier 2022 portant la déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, tel que modifié par l'Arrêté royal du 27 janvier 2022 ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au coronavirus COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde;

Considérant l'allocution liminaire du Directeur général de l'OMS du 12 octobre 2020 précisant que le virus se transmet principalement entre contacts étroits et entraîne des flambées épidémiques qui pourraient être maîtrisées par l'application de mesures ciblées;

Considérant la déclaration du Directeur général de l'OMS Europe du 15 octobre 2020, indiquant que la situation en Europe est très préoccupante et que la transmission et les sources de contamination ont lieu dans les maisons, les lieux publics intérieurs et chez les personnes qui ne respectent pas correctement les mesures d'autoprotection;

Considérant les vagues précédentes liées au coronavirus ;

Hôtel communal
de Saint-Josse-ten-Noode
Gemeentehuis
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13
Sternenkundelaan 13
1210 Bruxelles Brussel

T 02 220 28 39
F 02 220 28 51
bgm@sjtn.brussels
www.sjtn.brussels



LE BOURGMESTRE
DE BURGEMEESTER

Considérant que la moyenne journalière des nouvelles contaminations avérées au coronavirus COVID-19 en Belgique a augmentée de manière croissante et exponentielle durant ces dernières semaines et qu'il est fort probable que la circulation du virus soit encore plus importante que lors des vagues précédentes et ce, notamment sous l'effet du variant OMICRON, lequel est beaucoup plus contagieux que la souche d'origine ;

Considérant que des mesures supplémentaires sont nécessaires afin de protéger la population et de diminuer la pression sur le système des soins de santé, y compris les soins de première ligne;

Considérant que le niveau d'alerte est maintenant, pour le pays et pour toutes les régions et les provinces, de niveau 5, soit le plus haut niveau possible selon les indicateurs ; que par conséquent une action urgente est donc nécessaire pour faire redescendre le niveau d'alerte, au vu de l'urgence sanitaire ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population ;

Considérant l'apparition récente de nouvelles variantes de ce virus en Belgique, lesquelles sont plus contagieuses que la version actuelle du coronavirus ; qu'il est dès lors nécessaires de prolonger certaines mesures ;

Considérant le faible taux de vaccination en Région de Bruxelles-Capitale, et, a fortiori, sur le territoire de la Commune ;

Considérant que les séances du Conseil communal se tiennent en un lieu fermé propice à la transmission du coronavirus ;

Considérant qu'il revient aux autorités communales de respecter et de faire respecter sur l'entièreté du territoire communal, en ce compris au sein du Conseil communal, les mesures précitées promulguées pour limiter la propagation du coronavirus ;

Considérant que parmi ces mesures fédérales promulguées pour limiter la propagation du coronavirus figure le respect de la distanciation sociale d'1m50 dans les lieux publics et les lieux privés accessibles au public, ainsi que le fait que le télétravail devient la règle pour les fonctions qui s'y prêtent ;

Hôtel communal
de Saint-Josse-ten-Noode
Gemeentehuis
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13
Sterrenkundelaan 13
1210 Bruxelles Brussel

T 02 220 28 39
F 02 220 28 51
bgm@sjtn.brussels
www.sjtn.brussels



LE BOURGMESTRE
DE BURGEMEESTER

Considérant qu'au vu de la situation sanitaire décrite ci-avant, la taille et la disposition de la salle du Conseil communal ne permet plus temporairement la présence, en son sein, des conseillers communaux, du personnel communal et du public durant les séances du Conseil communal ;

Considérant que dans ces conditions le Bourgmestre estime que la présente situation sanitaire constitue un cas de force majeure rendant impossible ou dangereuse la tenue en présentiel de la séance du Conseil communal prévue le 23 février 2022 et qu'il estime dès lors que celle-ci doit se tenir de manière virtuelle conformément à l'article 85, §2, de la Nouvelle Loi communale ;

Considérant le principe de précaution ;

Vu la mise en balance des intérêts en présence ;

Vu l'urgence ;

Décide:

Article 1er :

La séance du Conseil communal du 23 février 2022 se tiendra à distance, en vidéoconférence.

La présence du public sera assurée par une publication en direct de la séance du Conseil communal aux travers des différents canaux suivants :

- Le Channel You Tube communal : <https://www.youtube.com/user/ILoveSaintJosse>;
- Le site internet de la Commune : <http://sjtn.brussels/fr/la-commune/vie-politique/conseil-communal> ou <http://www.sjtn.brussels/nl/de-gemeente/politiek-leven/gemeenteraad>.

Article 2 :

Pour la tenue du Conseil communal visé par la présente décision, il sera fait application de l'ensemble des règles afférentes à la tenue d'un conseil communal à distance reprises aux articles 85 et suivants de la Nouvelle Loi communale.

Le procès-verbal de la séance mentionnera que celle-ci s'est tenue à distance.

Hôtel communal
de Saint-Josse-ten-Noode
Gemeentehuis
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13
Sternenkundelaan 13
1210 Bruxelles Brussel

T 02 220 28 39
F 02 220 28 51
bgm@sjtn.brussels
www.sjtn.brussels



LE BOURGMESTRE
DE BURGEMEESTER

Article 3 :

La présente décision sera affichée sur le site internet de la Commune et sur les valves communales conformément aux articles 112 et 114 de la NLC. Elle entre en vigueur de plein droit le jour de son affichage jusqu'à la clôture définitive de la séance du Conseil communal du 23 février 2022.

Article 4 :

La présente décision sera également transmise au Secrétaire communal, au Président du Conseil communal, ainsi qu'à l'ensemble des membres du Conseil communal.

Article 5 :

En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de son affichage. Ce recours est introduit au moyen d'une requête recommandée signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

Fait à Saint-Josse-ten-Noode, le 10 février 2022

Le Bourgmestre,

Emir KIR

Hôtel communal
de Saint-Josse-ten-Noode
Gemeentehuis
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13
Sterrenkundelaan 13
1210 Bruxelles **Brussel**

T 02 220 28 39
F 02 220 28 51
bgm@sjtn.brussels
www.sjtn.brussels